



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Sixième Commission

Point 152 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996, 53/96 du 8 décembre 1998 et 55/148 du 12 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés¹,

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

¹ A/57/164 et Add.1.



Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I², et rappelant que, s'il y a lieu, la Commission peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève³ et du Protocole,

Soulignant également qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels⁴,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note également avec satisfaction de la réunion de représentants de ces organismes organisée par le Comité international de la Croix-Rouge, les 25 et 26 mars 2002 à Genève, en vue de faciliter la confrontation des données d'expérience concrètes et un échange de vues sur leur rôle et sur les problèmes difficiles qu'ils ont à résoudre,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts persévérants pour promouvoir le droit international humanitaire, et en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels, ainsi que pour diffuser des renseignements à leur sujet,

Rappelant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a fait siennes les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre tendant notamment à ce que le dépositaire des Conventions de Genève organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions en vue d'examiner les problèmes d'ordre général touchant l'application du droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 26 mars 1999 à La Haye, d'un deuxième protocole⁵ à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, No 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁵ *International Legal Materials*, vol. XXXVIII, p. 769.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, No 3511.

Prenant note du fait que le Statut de la Cour pénale internationale⁷, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002, couvre les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de tels crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité des responsables et à concourir ainsi à la prévention de tels crimes,

Reconnaissant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Prenant note du vingt-cinquième anniversaire, en juin 2002, des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ainsi que des manifestations organisées, par la Suisse et par le Comité international de la Croix-Rouge en particulier, pour le célébrer en rappelant l'important progrès qu'ils avaient permis d'accomplir en renforçant la protection des civils en cas de conflit armé,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949³ et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977⁴;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I², ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶ de 1954 et à ses deux protocoles, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

6. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action adopté à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réaffirme notamment l'importance d'une adhésion universelle aux traités de droit humanitaire et de leur application effective au niveau national et salue les efforts faits par de nombreux États pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en matière de droit international humanitaire;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue

⁷ A/CONF.183/9.

d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸ et demande à tous les États d'envisager de devenir parties à ce protocole;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

⁸ Résolution 54/263, annexe I.